

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 21 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPES RECUPERATION

Lieu dit Chantemerle
1000 Route Royale
73420 Viviers-Du-Lac

Références : 20251027-RAP-Inspection-AN-VHU-AlpeRécupération.odt
Code AIOT : 0010700198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement ALPES RECUPERATION implanté Lieu-dit Chantemerle 1000 Route Royale 73420 Viviers-du-Lac. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans l'action nationale VHU visant à vérifier la mise en œuvre de l'obligation de contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES RECUPERATION
- Lieu-dit Chantemerle 1000 Route Royale 73420 Viviers-du-Lac
- Code AIOT : 0010700198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alpes Récupération exploite sur le territoire de la commune du Viviers du Lac un centre VHU et accessoirement un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux, régulièrement autorisés au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 23/04/1980.

Depuis 2010, le centre VHU relève cependant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE et est réglementé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales afférent du 26/11/2012. Ce point a été acté par arrêté préfectoral du 22/12/2013, délivré au titre des droits acquis. Le centre VHU dispose par ailleurs d'un agrément préfectoral délivré le 19/04/2018.

Depuis 2018, les activités de tri, transit et regroupement de déchets métalliques relèvent quant à elles du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE et sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales afférent du 6/06/2018. Ce point n'a pas encore été acté par arrêté préfectoral.

Le site emploie 4 personnes et occupe une surface totale d'environ 10 000 m² séparée en deux parties attenantes mais bien distinctes et clôturées indépendamment :

- Une partie haute, en grande partie imperméabilisée, qui accueille principalement l'activité VHU,
- une partie basse, non imperméabilisée, dédiée principalement à l'entreposage de la ferraille sèche et des pneumatiques usagés issus des VHU stockés dans un container permettant d'accueillir environ 10 m³ de pneus.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection ne fait pas l'objet de remarque particulière, l'exploitant ayant notamment contacté avec un éco-organisme pour la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les

éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la revue des documents en salle, l'exploitant a présenté le contrat souscrit auprès de l'éco-organisme Recycler mon véhicule en date du 7 janvier 2025. A cet égard, il a été consulté l'application mis à disposition de l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'éco-organisme Recycler mon véhicule couvre la plus grande partie des constructeurs automobiles et notamment les véhicules les plus courant circulant en Europe. En conséquence, Alpe Récupération est autorisé à récupérer et traiter les véhicules hors d'usage présents sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en

application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Les véhicules sont enregistrés sur une base de donnée et le dossier de réception comporte le certificat de destruction (cerfa 14365*01), le certificat de cession (cerfat 15776*01) et le récépissé de déclaration d'achat pour destruction (conformément à l'article R.322-9 du code de la route). Des vérifications de dossiers ont été menées aléatoirement lors de cette visite. Il n'a pas été relevé de facture émise par le centre VHU au détenteur du véhicule hors d'usage pour sa prise en charge pour destruction. Le centre VHU achète les véhicules déposés sur son site. Les documents vérifiés n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a montré l'application Trackdechets et des vérifications de dossiers ont été réalisées aléatoirement. A cet égard, l'exploitant a produit tous les bordereaux de suivi de déchets des véhicules contrôlés via l'application Trackdechets visés par les différents intervenants. De plus, il a été également présenté les bons de prise en charge des véhicules pour destruction au broyeur. L'inspection n'a pas de remarque particulière à émettre sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite